

**[Sécurité
Civile
Genève]**



L'ABRI PRIVÉ

AIDE-MÉMOIRE



[TABLE DES MATIÈRES]

		PAGE
1	GÉNÉRALITÉS	1
2	LES MESURES DE CONSTRUCTION	1
3	L'ÉQUIPEMENT	2
4	LE PLAN D'ATTRIBUTION	4
5	RÉAGIR EN CAS D'ALARME (SIRÈNES)	4
6	L'ORGANISATION DE LA VIE DANS L'ABRI	4
7	L'ÉVACUATION DE L'ABRI	5
8	LES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	6
9	L'ENTRETIEN DE L'ABRI	7
10	BASES LÉGALES	7
11	CONTACTS	8



1 [GÉNÉRALITÉS]

De tout temps l'homme a dû se prémunir contre de nombreux dangers pouvant menacer son existence, c'est pourquoi en Suisse les bâtiments d'habitation sont pourvus d'un abri de protection civile qui doit permettre de protéger la population en cas d'urgence.

Ces abris doivent pouvoir être utilisés comme hébergement de fortune en cas de catastrophes ou de situations d'urgence, notamment: accidents technologiques, répliques de secousses sismiques, dangers d'avalanches ou glissements de terrain,...

Ils garantissent également une bonne protection de base contre les armes conventionnelles, atomiques, biologiques et chimiques en cas de conflit.

"MON VOISIN N'A PAS D'ABRI, POURQUOI ?"

- Sa maison a été construite à une époque où l'obligation de construire des abris n'existait pas dans votre commune;
- l'abri est situé chez un autre voisin (abri commun);
- le nombre de pièces habitables (sans la cuisine) est inférieur à 5;
- il n'y a pas de sous-sol;
- le coût de l'abri serait trop élevé, plus de 5% du prix de la construction.

Dans ces trois derniers cas, le propriétaire s'acquitte d'une contribution de remplacement unique correspondant au nombre de places d'abri que l'on aurait dû construire. Cet argent est utilisé par la commune pour la construction d'abris publics servant à compenser le manque de places protégées.

2 [LES MESURES DE CONSTRUCTION]

L'abri de protection civile est une construction en béton armé garantissant un degré de protection de 1 bar (1 kg par cm²). Les structures de l'abri varient de 20 cm au minimum pour le radier, à 30 cm minimum pour la dalle, en passant par des murs d'une épaisseur de 25 cm contre terre et de 30 cm si adjacents à des locaux annexes.

L'abri est intégré dès les premières études d'un projet de construction. Il doit être conforme aux normes fédérales pour l'obtention du permis de construire.

Une porte blindée ainsi qu'un volet blindé verrouillables assurent la résistance au niveau des ouvertures.

La sortie de secours, saut de loup sortant en façade ou voie d'évacuation correspondant à la demi-hauteur du bâtiment, assure l'évacuation de l'abri en cas d'effondrement de l'immeuble. C'est aussi la prise d'air frais de l'abri.

Le système d'autolibération (la grosse clé jaune) permet de débloquer la porte blindée de l'intérieur de l'abri (10 t de poussée) si celle-ci est bloquée par des gravats.

Pour garantir la circulation d'air et le filtrer, l'abri est équipé d'un préfiltre, d'un ventilateur et d'un filtre à gaz. L'air s'échappe ensuite au moyen de la soupape de surpression située près de la porte blindée. La quantité d'air filtré par personne est de 3 m³/h. La surpression produite empêche l'air contaminé de pénétrer dans l'abri. Une manivelle permet d'actionner le ventilateur en cas de panne d'électricité.



Système d'autolibération



Appareil de ventilation dans un abri utilisé comme cave

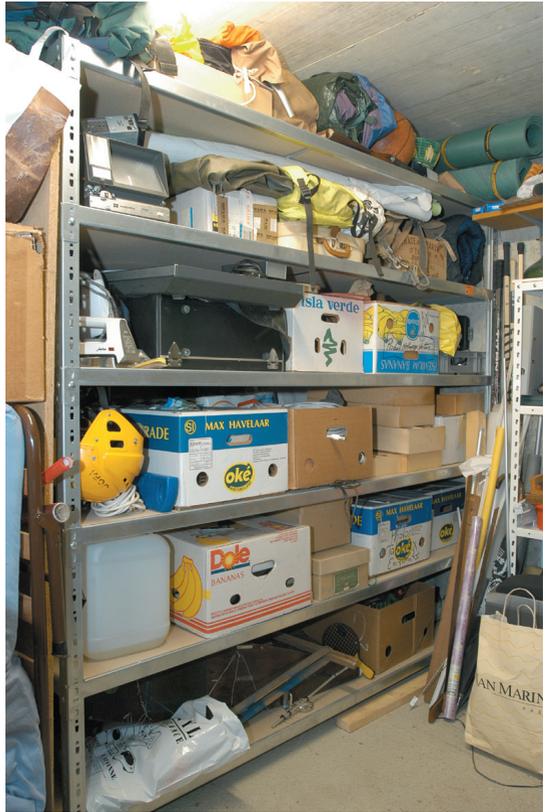
3 [L'ÉQUIPEMENT]

Afin de pouvoir séjourner dans l'abri, celui-ci doit être équipé de couchettes normalisées ainsi que de WC secs.

Il existe différents modèles de couchettes, selon que vous disposez de plus ou moins de place: des couchettes en toile prenant peu de place pour le stockage et des modèles en bois pouvant servir d'étagères en temps normal.

Ce matériel n'a pas l'obligation d'être monté en temps de paix. Il doit toutefois être disponible à proximité de l'abri.

Un antivol à la grille de sortie de secours doit être fixé. Ceci afin d'éviter les effractions et assurer la sécurité des enfants.



Utilisation de lits montés en étagères



Sortie de secours munie d'un antivol

4 [LE PLAN D'ATTRIBUTION]

Chaque citoyen doit avoir sa place dans un abri de protection civile.

L'attribution des places protégées est conçue de façon à ne pas séparer les familles. Mais il est possible que ces dernières soient amenées à partager l'abri avec d'autres personnes n'en disposant pas sur leur lieu d'habitation.

Des abris publics sont également construits afin de palier au manque de places protégées.

La commune est habilitée à établir le plan d'attribution. Elle vous renseigne également sur votre place d'abri.

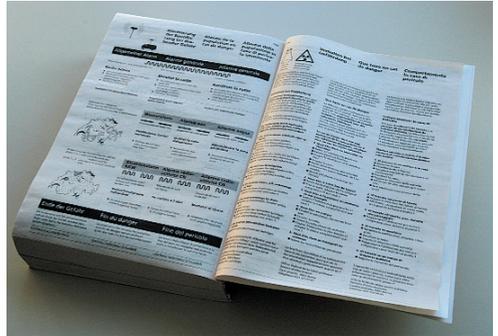
5 [RÉAGIR EN CAS D'ALARME]

En cas d'alarme au moyen des sirènes votre comportement est déterminant. Les consignes suivantes doivent être respectées:

1. Ecouter la radio "LA PREMIERE" ou les radios locales
2. Rester au domicile ou au travail
3. Fermer portes et fenêtres
4. **NE PAS TELEPHONER**

Consulter également les dernières pages de l'annuaire téléphonique.

Calme et son sang-froid évitent l'affolement.



6 [L'ORGANISATION DE LA VIE DANS L'ABRI]

L'occupation des abris est ordonnée par les autorités. Elle peut l'être à titre préventif en cas de situation jugée dangereuse.

Lorsque l'occupation des abris est décrétée, les habitants rejoignent les abris. Les animaux domestiques ne sont, en principe, pas admis dans l'abri mais peuvent se trouver dans un local proche de celui-ci.

Il est important de bien préparer un séjour dans l'abri en ayant des provisions de secours. Celles-ci sont composées d'aliments non périssables comme du fromage en boîte, de la viande séchée, des biscottes, etc...

Comme boisson, prévoir de l'eau en bouteille.

Une pharmacie de secours comprenant notamment des médicaments contre la douleur, somnifères et tranquillisants est conseillée.

Ne pas oublier les objets personnels tels que pièces d'identités, argent, matériel pour écrire, lecture, jeux, linge de rechange, etc...

Autres éléments nécessaires: radio, lampe(s) de poche, piles, bougies, allumettes.

Dans tous les cas vous ne serez pas seul. Des membres de la protection civile, spécialement formés, préparent, puis dirigent l'occupation des abris et y organisent la vie.

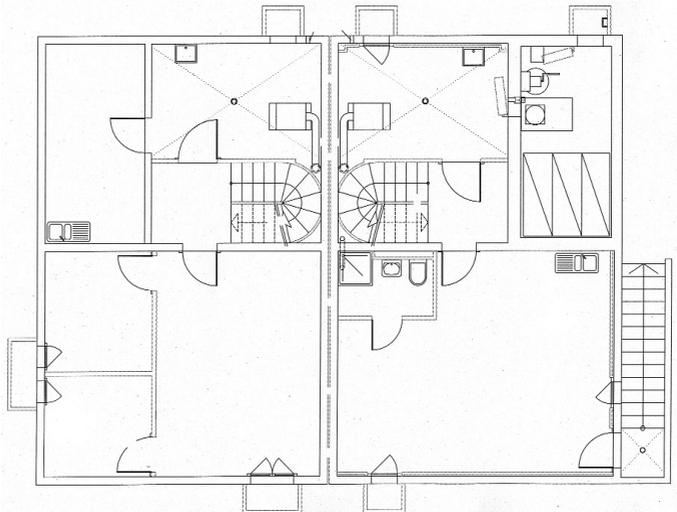
L'interruption de la mise à l'abri est également ordonnée par les autorités.

7 [L'ÉVACUATION DE L'ABRI]

Le bureau des constructions de l'office de la protection de la population de la Sécurité Civile collecte tous les documents nécessaires concernant votre abri (situation de l'abri et des sorties de secours par rapport au reste du bâtiment).

Ces documents sont transmis à la commune dès que l'abri est contrôlé et reconnu conforme par les inspecteurs de la Sécurité Civile.

Ces documents permettraient, en cas d'effondrement du bâtiment situé au-dessus de l'abri, à des membres de la protection civile spécialement formés de porter secours aux personnes prisonnières.



Plan d'un sous-sol avec abri

8 [LES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE]

L'abri est une pièce utilitaire du sous-sol qui, le moment venu, sera transformé en lieu de protection. Entre temps, les propriétaires peuvent en user librement mais en respectant certaines consignes:

- Une dispersion sur les murs et le plafond, la pose d'un carrelage sur le sol ainsi que d'une plinthe sont autorisés.
- La pose d'étagères tamponnées aux murs de l'abri est autorisée pour autant que les fixations soient facilement démontables et ne traversent pas l'enveloppe de l'abri.
- L'usage de l'appareil de ventilation est autorisé si vous désirez ventiler votre cave.
- Des aménagements tels que dissimuler la porte blindée ou masquer des parties d'installation par divers habillages sont autorisés mais ceux-ci doivent être simples et facilement démontables pour permettre le contrôle complet de l'abri. Ce qui implique dans ce cas la fermeture de la porte blindée.
- La pose d'un dispositif, agréé par l'Office Fédéral de la Protection de la Population, transformant l'abri en chambre forte est autorisée.
- Les propriétaires d'abris sont tenus de les entretenir et d'en user de manière à ce qu'ils puissent être affectés en tout temps à la protection civile.
- **Toute transformation de l'enveloppe de l'abri est interdite. Tout démontage des organes de ventilation également.**
- La pose de crépi ou tout autre matériau pouvant se détacher en cas d'ébranlement est interdite. Ceci afin de ne pas blesser les occupants de l'abri et éviter la poussière.
- La pose de tous revêtements pouvant cacher la structure en béton est également interdite car le contrôle visuel d'éventuelles fissures ne serait plus possible lors des contrôles périodiques. Ils gêneraient de plus l'évacuation de la chaleur en cas d'occupation de l'abri.
- Des contrôles périodiques sont planifiés par la commune afin de vérifier l'état de préparation de l'abri. Ces contrôles ont lieu en principe tous les 5 ans. Ils sont effectués par des miliciens incorporés dans la protection civile de la commune.

Un avis officiel vous avertit de la date et de l'heure du contrôle.

9 [L'ENTRETIEN DE L'ABRI]

Un entretien simple de l'abri doit être effectué par le propriétaire et se résume aux points suivants:

1. Se conformer aux directives affichées concernant l'appareil de ventilation.
2. Graisser les portes et volets blindés (graisseurs).
3. Entretenir les joints des portes et volets blindés, si possible ne pas fermer le volet afin de ne pas écraser le joint.
4. Contrôler que la clé d'autolibération est en ordre.
5. Maintenir propre la sortie de secours.
6. Contrôler le bon fonctionnement de l'antivol de la sortie de secours.
7. Vérifier que la grille de sol, s'il y en a une, est exempte de rouille.
8. Dégager la végétation pouvant obstruer la sortie de secours.

10 [BASES LÉGALES]

Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPC) du 4 octobre 2002.

Ordonnance sur la protection civile (OPC) du 5 décembre 2003.

Normes ITAP 1966 et 1984.

Instructions concernant le contrôle périodique des abris de pleine valeur CPA INSTRUCTIONS 1996.

RÉFÉRENCES

“Vivre et survivre dans l'abri de la protection civile”

“L'abri de la protection civile, une infrastructure au service de tous”

“La protection civile. Données, missions, intervention”

11 [CONTACTS]

Sécurité Civile Genève (SCG)
Secteur des constructions
Chemin du Stand 4
Case postale 284
1233 BERNEX

Téléphone 022 727 02 02 Télécopie 022 727 02 05

Office fédéral de la protection de la population
<http://www.protpop.ch/f/dienstleistungen/downloads.html>

Ce document peut également être consulté sur le site internet de la Sécurité civile:
<http://www.geneve.ch/securitecivile>

[NOTES PERSONNELLES]

